

GE_GERICHTE ATAS/392/2019 vom 7. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_392_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/392/2019 du 7 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/392/2019 del 7 maggio 2019

Erwägungen

E. 31

juillet 2015, elle a tenu compte de la reprise d'une activité à plein temps dès le lendemain, laquelle permettait de considérer qu'une amélioration de l'état de santé conduisant à la disparition de l'invalidité était survenue. L'arrêt du 11 avril 2017 doit ainsi être confirmé en tant qu'il porte sur la période du 1er décembre 2011 au 31 juillet 2015, dès lors qu'il ne se fonde pas sur les conclusions de la Clinique Corela. En revanche, s'agissant de la période postérieure, bien que la chambre de céans ait procédé à une nouvelle analyse des répercussions du trouble somatoforme douloureux à l'aune des indicateurs désormais applicables, elle s'est référée pour ce faire aux constatations des experts. Elle s'est ralliée à leur opinion pour exclure tout effet incapacitant de cette affection et des autres troubles psychiques après le 19 janvier 2015. Elle a également écarté le rapport de la Dresse G _____ attestant une incapacité de travail de 50 % dès la fin du contrat de travail à durée déterminée, soit dès le 1er août 2015. Or, en ce qui concerne cette période, force est d'admettre que les manquements entachant l'établissement des rapports d'expertise établis par la Clinique Corela sont de nature à modifier l'arrêt de la chambre de céans. En effet, ces éléments l'auraient conduite à nier la valeur probante de l'expertise réalisée également en tant qu'elle portait sur la capacité de gain dès le 1er août 2015 si elle en avait eu connaissance dans le cadre de la procédure A/3608/2016. 7. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler partiellement l'arrêt de la chambre de céans du 11 avril 2017 (ATAS/279/2017) en tant qu'il nie le droit aux prestations après le 1er août 2015, et de renvoyer la cause au défendeur pour instruction complémentaire sous forme d'une expertise psychiatrique portant sur la capacité de gain du demandeur dès le 1er août 2015, puis nouvelle décision. Les mesures d'instruction requises par le demandeur s'avérant inutiles à ce stade eu égard à l'issue du litige, la chambre de céans n'y donnera pas suite. 8. La demande est partiellement admise.

A/1685/2018 - 17/18 - Le demandeur obtenant gain de cause, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), le défendeur supporte l'émolument de procédure de CHF 500.-. * * * * *

A/1685/2018 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.